

## Projet de règlement grand-ducal

### **modifiant le règlement grand-ducal modifié du 4 décembre 2009 fixant un nombre limite pour le cadre du personnel de l'Institut Luxembourgeois de Régulation**

---

#### **Avis du Conseil d'État**

(24 avril 2018)

Par dépêche du 24 janvier 2018, le Premier ministre, ministre d'État, a saisi le Conseil d'État du projet de règlement grand-ducal sous rubrique, élaboré par le ministre des Communications et des Médias.

Le projet de règlement grand-ducal était accompagné d'un exposé des motifs, d'un commentaire des articles, d'une fiche financière, d'une fiche d'évaluation d'impact ainsi que d'un texte coordonné du règlement grand-ducal modifié du 4 décembre 2009 fixant un nombre limite pour le cadre du personnel de l'Institut Luxembourgeois de Régulation que le projet sous rubrique vise à modifier.

Les avis de la Chambre des fonctionnaires et employés publics et de la Chambre de commerce ont été communiqués au Conseil d'État par dépêches respectivement des 12 février et 6 mars 2018. Les avis de la Chambre des métiers et de la Chambre des salariés n'ont pas encore été communiqués au Conseil d'État au moment de l'adoption du présent avis.

#### **Considérations générales**

Le projet de règlement grand-ducal sous revue a pour objet de modifier le règlement grand-ducal modifié du 4 décembre 2009 fixant un nombre limite pour le cadre du personnel de l'Institut Luxembourgeois de Régulation, ci-après « ILR ». Il tire sa base légale, tout comme le règlement grand-ducal précité du 4 décembre 2009, de l'article 13, paragraphe 3, de la loi modifiée du 30 mai 2005 portant : 1) organisation de l'Institut Luxembourgeois de Régulation ; 2) modification de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'État.

Le projet de règlement grand-ducal sous examen vise plus spécifiquement à changer la répartition des agents de l'ILR entre les différentes carrières, sans toutefois modifier le nombre total des effectifs autorisés.

Le projet de règlement sous examen se propose, par ailleurs, d'adapter les dénominations dépassées à la nouvelle terminologie introduite par la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État.

## Examen des articles

### Articles 1<sup>er</sup> et 2

L'article 1<sup>er</sup> vise à modifier le nombre limite des emplois dans les différentes carrières au sein de l'ILR, sans dépasser le maximum autorisé de soixante-six postes. Il s'agit ainsi d'augmenter de manière substantielle le nombre de postes du groupe de traitement A1 pour le porter de trente-et-un à quarante emplois. Le nombre de postes autorisés dans le cadre du groupe de traitement C1 est, quant à lui, diminué de neuf unités, passant ainsi de quinze à six emplois. Le nombre de postes relevant des groupes de traitement A2 et B1 reste inchangé. Les frais de personnel supplémentaires engendrés par la nouvelle répartition des postes s'élèvent, selon les informations fournies par la fiche financière, au minimum à 419 798,57 euros. Cette dépense supplémentaire ne sera pas intégralement à charge du budget de l'État, mais sera en partie financée par les entreprises des secteurs placés sous la surveillance de l'ILR.

Les modifications envisagées s'expliquent, selon les auteurs du projet sous avis, par l'élargissement des missions confiées à l'ILR ainsi que par la complexité de la réglementation en la matière de même que par l'évolution technologique et l'exigence d'une présence soutenue sur la scène européenne et internationale et, partant, par la nécessité de recruter des agents disposant de qualifications adéquates.

Le texte des articles du projet de règlement grand-ducal sous avis n'appelle pas d'observation quant au fond de la part du Conseil d'État.

## Observations d'ordre légistique

### Intitulé

L'intitulé n'est pas à faire suivre d'un point final, étant donné que les intitulés ne forment pas de phrase.

### Préambule

Il est d'usage d'indiquer au préambule les articles de l'acte référé et non pas leur division. Partant, au premier visa, il convient d'omettre les termes « paragraphes 1 et 3 ».

Le visa relatif aux avis des chambres professionnelles est à adapter, le cas échéant, pour tenir compte des avis effectivement parvenus au Gouvernement au moment où le règlement grand-ducal en projet sera soumis à la signature du Grand-Duc.

### Article 1<sup>er</sup>

Le Conseil d'État signale qu'il vaut mieux regrouper dans un seul liminaire la disposition de l'acte à modifier et l'intitulé de celui-ci. Partant, il y a lieu d'écrire :

« **Art. 1<sup>er</sup>.** L'article 1<sup>er</sup>, alinéa 2, du règlement grand-ducal modifié du 4 décembre 2009 fixant un nombre limite pour le cadre du personnel de l'Institut Luxembourgeois de Régulation est modifié comme suit :

« [...] ». »

## Article 2

Étant donné que l'exécution d'un règlement grand-ducal doit être assurée au-delà des changements de membres du Gouvernement, la formule exécutoire doit viser la fonction et non pas le titulaire qui l'exerce au moment de la prise du règlement dont question. Partant, il convient d'écrire « ministre » avec une lettre initiale minuscule.

Ainsi délibéré en séance plénière et adopté à l'unanimité des 20 votants, le 24 avril 2018.

Le Secrétaire général,

s. Marc Besch

Le Président,

s. Georges Wivenes